



Arrêt

n° 94 113 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 avril 2011 et notifiée le 29 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique le 17 juin 1998.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 1999.

1.3. Il déclare avoir quitté la Belgique en mars 2001.

1.4. Les requérants ont ensuite déclaré être arrivés en Belgique le 29 juin 2009.

1.5. Le même jour, ils ont introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58 262 prononcé le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été complétée les 28 octobre 2010, 19 novembre 2010 et 10 février 2011.

1.7. Le 6 janvier 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 juillet 2011.

1.8. En date du 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent le critère de l'ancrage locale durable à savoir : « (...)A. L'étranger qui préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 ([la date de l'accord de gouvernement] a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Relevons, toutefois, qu'il ressort de leur dossier administratif que Mr [L.E.] a, selon ses propres termes, « tenté en janvier 2009 de faire venir sa famille en Belgique et a entrepris le voyage vers la Macédoine. La famille est, dès lors, arrivée en Belgique et a fait une demande d'asile le 29 juin 2009 ». Force est de constater que la durée de leur séjour est trop courte pour satisfaire à ce critère. Peu importe la qualité de leur intégration (ils apportent des attestations d'amis, Mr [L.E.] a suivi des cours de français et manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail auprès de la société «B. sprl », leurs enfants sont scolarisés), cela ne change rien au fait que la condition de durée de séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu à leur bénéfice.

Concernant le fait qu'ils ont des membres de leur famille, présents légalement, en Belgique (frère et parents de Mr [L.E.]), les intéressés ne démontrent pas en quoi le fait que des membres de leur famille soient autorisés au séjour en Belgique doive nécessairement impliquer un droit de séjour pour eux-mêmes. Aussi, cet argument ne peut être pris en considération et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

Enfin, quant au fait qu'ils n'auraient plus aucune attache au pays d'origine, relevons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97,860)- Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité

est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), ainsi que de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1. Elle constate que la décision querellée se fonde sur trois éléments.

2.2.2. S'agissant de la durée du séjour, elle soutient que les requérants avaient invoqué la durée de séjour du premier requérant en Belgique, laquelle excédait cinq années. Elle ajoute que ce dernier avait également soulevé les raisons de force majeure expliquant la non continuité de son séjour en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces arguments.

2.2.3. Concernant le séjour en Belgique de la famille du requérant, elle rappelle que les requérants avaient mis en avant le fait que la famille du requérant se trouve en Belgique légalement. Elle estime qu'en cas de retour en Macédoine, les requérants ne bénéficieront plus du soutien familial en violation de l'article 8 de la CEDH, lequel est d'autant plus important au vu de la situation médicale de la deuxième requérante.

2.2.4. A propos de l'absence de preuve de la perte de liens avec la Macédoine, elle allègue que les requérants avaient exposé que les membres de leur famille se trouvent en Belgique. Elle ajoute que le requérant avait souligné qu'il est venu en Belgique de 1998 à 2001 et par après, depuis 2004, et qu'il a donc passé dix années en Belgique où il a développé sa vie d'adulte. Elle estime qu'il en ressort que les seules attaches du requérant sont en Belgique et que ce dernier n'aurait pas pu démontrer l'absence de liens avec la Macédoine d'une autre façon qu'en prouvant ses attaches en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9 bis, § 1^{er}, de la même Loi, dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser [le Conseil souligne] au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ou de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique qu'elle accordera une « régularisation » de séjour : « A. L'étranger qui préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 ([la date de l'accord de gouvernement]) a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légat en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». Cet élément n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2.2. En termes de recours, la partie requérante expose qu'elle a avancé les raisons qui ont empêché la continuité du séjour sur le territoire. Il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour que sous la rubrique « C Base de la demande de régularisation », la partie requérante a indiqué : « Le requérant est en Belgique depuis plus de 5 ans et son séjour n'a été interrompu que suite à ce qui pensait être un court séjour pour aller chercher sa famille. Si son séjour en Belgique a été interrompu de manière plus longue, c'est en raison d'événement indépendants (sic) de sa volonté ». Il n'en résulte nullement que la partie requérante a démontré et établi, comme soutenu en termes de recours, « les raisons de force majeur (sic) qui ont empêché la continuité de ce séjour en Belgique. ». Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en estimant que la durée du séjour était trop courte. En outre, le Conseil rappelle, comme déjà exposé ci-dessus, qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de son contrôle de légalité de substituer son appréciation à celle qui a été faite par la partie défenderesse.

3.3. Concernant le séjour en Belgique de la famille du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette dernière y a répondu de manière suffisante dès lors qu'elle a motivé : « Concernant le fait qu'ils ont des membres de leur famille, présents légalement, en Belgique (frère et parents de Mr [L.E.]), les intéressés ne démontrent pas en quoi le fait que des membres de leur famille soient autorisés au séjour en Belgique doive nécessairement impliquer un droit de séjour pour eux-mêmes. Aussi, cet argument ne peut être pris en considération et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour ». Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre de cette motivation si ce n'est qu'elle estime qu'en cas de retour en Macédoine, les requérants ne bénéficieront plus du soutien familial en violation de l'article 8 de la CEDH, lequel est d'autant plus important au vu de la situation médicale de la deuxième requérante.

A cet égard, force est de constater que l'article 8 de la CEDH et la situation médicale de la deuxième requérante sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que les requérants n'en ont nullement fait mention dans la demande ou ses compléments. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à ce sujet lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement.

3.4. La partie requérante allègue que les membres de la famille des requérants se trouvent en Belgique et que le requérant est venu en Belgique de 1998 à 2001 et par après, depuis 2004, et qu'il a donc passé dix années en Belgique où il a développé sa vie d'adulte. Elle estime qu'il en résulte que ses seules attaches sont en Belgique. A cet égard, en dehors du fait que, comme relevé par la partie défenderesse, la partie requérante n'a nullement étayé le fait que les requérants n'auraient plus aucun

lien avec leur pays d'origine (les périodes de venue du requérant en Belgique étant d'ailleurs contredites par le fait qu'un des enfants du couple est né en Macédoine le 13 novembre 2007), le Conseil souligne qu'il ne voit raisonnablement pas en quoi cet absence de lien avec le pays d'origine justifierait une régularisation. De plus, un long séjour sur le territoire est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). En conséquence, cet élément ne peut également constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à la présence légale des membres de la famille des requérants en Belgique, le Conseil renvoie au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE